

GE_GERICHTE ATAS/235/2015 vom 31. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_235_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/235/2015 du 31 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/235/2015 del 31 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). L'art. 36 al. 1 de la loi (genevoise) d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – J 3 05), prévoit également que les décisions sur opposition prises par les organes d'exécution de la LAMal et de la LaLAMal, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. La chambre de céans est compétente pour juger du présent recours, qui est dirigé contre une décision du SAM statuant en matière de subsides d'assurance-maladie. b. Selon l'art. 36 al. 2 LaLAMal, la procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice est réglée, pour ce contentieux, par les articles 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10). Le présent recours a été interjeté en temps utiles (art. 36 al. 1 LaLAMal), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenus prescrites par la loi (art. 89B LPA), par une personne ayant qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. b et 89A LPA). c. Il est donc recevable.

E. 2

Selon l'art. 65 LAMal, les cantons accordent aux assurés de condition économique modeste une réduction de primes, dont ils versent le montant correspondant directement aux assureurs concernés.

A/2343/2014 - 4/8 - Conformément aux art. 19 ss LaLAMal, l'État de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste (ci-après : ayants droit) des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie (art. 19 al. 1). Sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27 (ici non pertinentes), les subsides sont destinés aux assurés de condition économique modeste, et aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (art. 20 al. 1). Les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants sont présumés n'être pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides, de même que d'autres assurés (de catégories ici non pertinentes). Le Conseil d'Etat détermine les montants considérés comme importants et les conditions d'application de ces dispositions (art. 20 al. 2 à 4).

E. 3

Le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les limites fixées par le Conseil d'État (art. 21 al. 1). Selon l'art. 10B al. 1 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 15 décembre 1997 (RaLAMal – J 03 05.01), adopté le 29 octobre 2008 et en vigueur depuis le 1er janvier 2009, une personne seule sans charge légale - comme la recourante - ne doit pas avoir un revenu annuel déterminant dépassant CHF 38'000.- pour avoir droit, notamment durant l'année 2014, aux subsides de l'assurance-maladie.

E. 4

a. L'art. 21 al. 2 LaLAMal précise que le revenu déterminant pour le droit aux subsides d'assurance-maladie est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06). Selon l'art. 8 LRDU, dans sa teneur d'origine en vigueur jusqu'au 5 septembre 2014, le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales est égal au revenu calculé en application des art. 4 et 5 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des art. 6 et 7 LRDU. Depuis le 6 septembre 2014, l'art. 8 al. 2 phr. 1 LRDU (issu de la loi 11326 modifiant la LRDU du 5 juin 2014) prévoit de même que le socle du revenu déterminant unifié est égal au revenu calculé en application des art. 4 et 5, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des art. 6 et 7.

b. Il n'y a pas en l'espèce de contestation portant sur les revenus à prendre en compte dans le calcul du revenu déterminant unifié de la recourante. Ils se montent à CHF 32'801.-. c. La recourante conteste en revanche la prise en compte des éléments de sa fortune immobilière et mobilière de respectivement CHF 117'943.- et CHF 39'733.-, totalisant CHF 126'261.- (après déduction de CHF 31'415.- de dettes hypothécaires), pour le motif que ces montants - en eux-mêmes non contestés - équivalent selon elle à un capital destiné à titre d'épargne à une institution de prévoyance, dans la mesure où ils proviennent de l'indemnité équitable qui lui avait

A/2343/2014 - 5/8 - été allouée par son jugement de divorce en application de l'art. 124 CC et qu'elle avait investie dans l'acquisition d'un petit appartement plutôt que de verser à une institution de prévoyance. Il est vrai que, dans sa teneur tant d'origine que de celle de la modification précitée, l'art. 6 let. g LRDU exclut le capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance du calcul de la fortune à prendre en compte pour établir le revenu déterminant unifié. La recourante n'a cependant précisément pas versé à une institution de prévoyance l'indemnité équitable que lui a été accordée dans le cadre de son divorce, mais elle l'a utilisée pour acquérir un bien immobilier. Or, l'art. 6 let. a LRDU prévoit explicitement que tous les immeubles situés dans et hors du canton sont des éléments de fortune compris dans le revenu déterminant le droit aux prestations sociales dans le socle du revenu déterminant unifié, selon la nouvelle teneur de cette disposition), sans qu'aucune distinction ne soit faite à cet égard en fonction de l'origine et la finalité originaires des fonds en ayant permis l'acquisition. Aucune disposition légale, de rang cantonal ou fédéral (qu'il s'agisse par exemple de la LAMal, du CC ou de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle), ne contraint à réserver un statut particulier, pour définir la notion éminemment cantonale de revenu déterminant pour l'octroi de subsides d'assurance-maladie, à l'investissement effectué le cas échéant dans l'immobilier de l'indemnité équitable que prévoit l'art. 124 al. 1 CC lorsqu'en cas de divorce, un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées

pour d'autres motifs. Le service intimé devait - ainsi qu'il l'a fait - ajouter aux revenus de la recourante un quinzième de la fortune nette de cette dernière, à savoir un quinzième de CHF 126'261.-, c'est-à-dire CHF 8'417.-, en application de l'art. 8 LRDU. d. Le revenu déterminant de la recourante pour le droit aux subsides d'assurance-maladie pour l'année 2014 était ainsi de CHF 41'218.- (CHF 32'801.- + CHF 8'417.-).

E. 5

a. La recourante conteste qu'ait été pris en compte son revenu déterminant unifié de l'année 2012 pour statuer sur son droit aux subsides d'assurance-maladie en 2014. Elle paraît vouloir dire, sans d'ailleurs le démontrer, que son revenu déterminant unifié de l'année 2013 serait moindre que celui de l'année 2012 et lui serait donc plus favorable. b. Selon l'art. 3 al. 2 phr. 2 LRDU (dans sa teneur en vigueur dès le 6 septembre 2014), les éléments composant le socle du revenu déterminant unifié se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), sous réserve d'exceptions (ici non pertinentes) prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI – J 4 04). L'art. 3 al. 1 LRDU

A/2343/2014 - 6/8 - antérieurement en vigueur prévoyait de même, matériellement, que les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la LIPP. Il s'ensuit logiquement que le revenu déterminant le droit aux subsides de l'assurance-maladie (autrement dit le revenu déterminant unifié) est calculé sur la base de la situation économique de l'assuré deux ans avant l'année d'ouverture du droit, selon le système dit du « N-2 ». En effet, il faut d'abord que l'administration fiscale cantonale taxe les contribuables, avant qu'elle ne puisse, en application de l'art. 23 al. 1 LaLAMal, transmettre au service de l'assurance-maladie une liste, établie sur la base de la dernière taxation, des contribuables dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu fixées conformément à l'art. 21 LaLAMal. Dans le système d'imposition des personnes physiques postnumerando annuel - applicable à Genève depuis 2001 (art. 61 ss LIPP ; JTAPI/996/2014 du 18 septembre 2014), de même qu'il l'est devenu dans tous les cantons et sur le plan de la Confédération (art. 40 s. de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 [LIFD – RS 642.11] ; art. 15 s. de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 [LHID – RS 642.14] ; cf. Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur la mise à jour formelle de l'imposition dans le temps des impôts directs sur les personnes physiques, du 6 avril 2011 [FF 2011 3381], et loi fédérale du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, avec effet au 1er janvier 2014 [RO 2013 2397]) -, les contribuables sont taxés au plus tôt au cours de l'année qui suit la période fiscale (JTAPI/753/2014 du 30 juin 2014). Il faut ensuite que, sur la base desdites données fiscales, le centre de calcul du revenu déterminant unifié établisse le revenu déterminant le droit des personnes concernées aux prestations sociales, et que le service de l'assurance-maladie établisse le fichier des ayants droit (art. 23 al. 3 phr. 1 LaLAMal), étant en outre précisé que le droit aux subsides est ouvert pour l'année civile à venir (art. 23 al. 2 LaLAMal). Ainsi, pour déterminer le droit aux subsides de l'assurance-maladie pour l'année 2014, le service précité ne pouvait disposer au mieux que du revenu déterminant calculé sur la base de la taxation fiscale de la période fiscale 2012, elle-même établie dans le courant de l'année 2013. Ce système est parfaitement compatible avec l'art. 65 al. 3

LAMal voulant que les cantons veillent, lors de l'examen des conditions d'octroi de réduction des primes par les cantons, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré. c. C'est donc à juste titre que le droit de la recourante aux subsides d'assurance- maladie pour l'année 2014 a été calculé sur la base de son revenu déterminant unifié de l'année 2012.

A/2343/2014 - 7/8 -

E. 6

Étant de CHF 41'218.-, le revenu déterminant de la recourante dépassait la limite de CHF 38'000.- fixée par l'art. 10B al. 1 RaLAMal. C'est à bon droit que le droit aux subsides d'assurance-maladie pour l'année 2014 a été refusé à la recourante. Le recours est mal fondé. Il doit être rejeté.

E. 7

La présente procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). *****

A/2343/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.